

TAXE DE SEJOUR 2012

MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION

La taxe est forfaitaire (et donc ne nécessite pas la tenue d'un registre particulier de perception de la taxe par les hébergeurs).

Les hébergeurs peuvent simplement indiquer qu'une taxe de séjour forfaitaire est instituée par la C.C.P.G. pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2012

La taxe est assise sur la capacité d'accueil de chaque hébergement et est donc indépendante du nombre de personnes effectivement hébergées ou du type de personnes hébergées. Mais :

*Un premier **abattement obligatoire de 30 %** est appliqué pour tenir compte de la fréquentation de l'hébergement.*

*Un deuxième **abattement facultatif** a été institué par la C.C.P.G. Il est de :*

- ***15 % pour les Hôtels, meublés, chambres d'hôtes et port de plaisance***
- ***25 % pour les campings***

La capacité d'accueil de chaque hébergement est évaluée en « unités de capacité d'accueil », c'est-à-dire le nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger.

Il y a 2 cas de figure :

- **l'hébergement fait l'objet d'un arrêté de classement** : le nombre d'unités de capacité d'accueil correspond au nombre de personnes prévu à l'arrêté de classement. Si la référence n'est pas des personnes mais des lits, c'est le nombre de lits qui doit être pris en compte. Pour les campings et assimilés, le nombre d'unités de capacité d'accueil est égal à 3 fois le nombre d'emplacements.
- **l'hébergement ne fait pas l'objet d'un arrêté de classement** : il appartient à l'hébergeur de déclarer le nombre de personnes qu'il est susceptible d'héberger. Les litiges sont réglés par le Tribunal d'Instance.

Chaque hébergeur est tenu de faire une déclaration en Mairie, au plus tard le mois avant le début de la période de location. Cette déclaration est **obligatoire** et ne se substitue pas aux déclarations fiscales. Voir les modalités pratiques à la fin de ce document (formulaire mis à disposition).

Le montant de la taxe est déterminé par la C.C.P.G. en appliquant le barème ci-après. Une lettre reprenant les informations dont la C.C.P.G. dispose est adressée aux hébergeurs connus chaque année début juin. Les hébergeurs disposent d'un mois pour rectifier les informations erronées.

Le paiement de la taxe est à effectuer après réception, vers la mi-septembre 2012, d'un titre de recettes.

Le paiement est à effectuer auprès de la Trésorerie de Paimpol dans les délais légaux. Les intérêts de retard sont de 0,75 % par mois. Les poursuites éventuelles sont celles prévues habituellement en matière de taxe.

| Types d'hébergements | Montant de la taxe par unité |
|---|------------------------------|
| Campings 2* et -, port | 0,20 € |
| Campings 3* et + | 0,35 € |
| Hôtels, meublés et chambres d'hôtes sans étoile | 0,40 € |
| Hôtels, meublés et chambres d'hôtes 1* | 0,55 € |
| Hôtels, meublés et chambres d'hôtes 2* | 0,71 € |
| Hôtels, meublés et chambres d'hôtes 3* | 1,00 € |
| Hôtels, meublés et chambres d'hôtes 4* et + | 1,33 € |

Les exonérations du paiement de la taxe sont limitées aux 2 cas ci-après :

- si l'hébergement est mis à disposition gratuitement d'un membre de la famille pendant une partie de la période Juillet / Août. *Les hébergeurs doivent en faire la déclaration, soit sur le formulaire de déclaration d'ouverture, soit en répondant au courrier adressé en juin par la C.C.P.G., car cela peut être modifié chaque année*
- les 2 premières années de la mise en location de l'hébergement. *Encore faut-il que la déclaration d'ouverture ait été faite. La C.C.P.G. et l'OIT Paimpol-Goëlo veillent à ce que ne soient pas exonérés ceux qui n'ont pas effectués leurs déclarations d'ouverture.*

-*-

Exemple de calcul de la taxe pour un meublé « 2 étoiles » d'une capacité de 4 personnes :

rappel des données :

- capacité d'accueil : 4
- tarif (en €) : 0,71
- nombre de nuitées à prendre en compte : 62
- abattement facultatif : 15 %

- capacité d'accueil compte tenu de l'abattement obligatoire de 30 % :

$$4 \text{ personnes} \times 0,7 = 2,8$$

- montant de la taxe compte tenu de l'abattement facultatif de 15 % :

$$2,8 \times 0,71\text{€} \times 62 \times 0,85 = \underline{104,77 \text{ €}}$$

-*-

Note complémentaire concernant la déclaration d'ouverture à la location d'un hébergement :

- la déclaration est à faire obligatoirement et exclusivement en Mairie (*formulaires CERFA pour un meublé et pour une chambre d'hôtes*) un mois avant le début de la période de location. Les formulaires sont à faire parvenir directement au service financier de la C.C.P.G. à Plourivo, par les communes (la C.C.P.G. informera elle-même l'Office de Tourisme)
- sont dispensés de cette déclaration en Mairie :
 - o les hébergeurs qui ont déjà acquitté la taxe de séjour l'année précédente et sous réserve que l'hébergement soit identique. Ceux-là recevront, en juin, une lettre leur indiquant qu'ils sont inscrits sur le rôle de la taxe et leur donnant, jusqu'au 30 juin, la possibilité de rectifier les informations les concernant